

COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Marché intérieur et sa dimension internationale

Bruxelles, le 1 2 NOV. 2013 ENTR/C1/NB/sv/2013(D) 3707314

M. Jean-Claude Angelini Gérant ASCII Qualitatem 123 rue Pierre Audry 69005 Lyon France info@ascii-qualitatem.fr

Sujet:

Votre lettre concernant l'abus de position dominante avec complicité des Etats

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre et les informations supplémentaires.

Comme déjà indiqué par la Commission dans le passé, si vous considérez que votre compagnie subit un préjudice, il semblerait utile de contacter un avocat et de chercher un recours pour votre cause auprès de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hans Ingels Chef d'Unité

Personne à contacter:

Nike Bönnen, Téléphone: +32 229-91208, nike.boennen@ec.europa.eu

ASCII

QUALITATEM

La qualité pour la sécurité aérienn

Commission européenne DGEI

A l'attention de Monsieur Hans INGELS
Chef d'unité
1049 BRUXELLES

Lyon, le 4 novembre 2013

Affaire suivie par : Jean-Claude ANGELINI Téléphone : 04 78 83 90 00

Monsieur,

Après avoir lu et relu plusieurs fois votre réponse du 25 juin 2013 dont je vous remercie, je reviens vers vous pour m'assurer que je l'ai bien comprise et pour vous demander, s'il vous plaît, dans l'affirmative, de m'indiquer la marche à suivre si notre société estime qu'elle continue de subir un grave préjudice du fait de l'existence même de l'accréditation des organismes certificateurs de systèmes de management, alors que cette accréditation est non obligatoire et que les États qui la délivrent biaisent, me semble-t-il, en trompant les marchés et favorisent ainsi l'abus de position dominante voire, comme c'est le cas du secteur aéronautique, font disparaître machiavéliquement, après les avoir bien identifiés pendant quatre ans (2004-2008), les 21 certificateurs nouveaux.

Je traduis ainsi votre lettre en langage compréhensible pour un(e) Dirigeant(e) de TPE-PME :

«L'évaluation de la conformité a deux aspects : l'un de surveillance des marchés pour <u>la commercialisation</u> <u>des produits</u> et cette surveillance se fonde sur <u>une accréditation obligatoire d'autorité publique</u>, par un organisme national unique, pour des organismes marqueurs CE, dits aussi certificateurs par le règlement CE N° 765/2008, ensuite notifiés au niveau européen, l'autre de certification <u>des systèmes de management</u>, volontaire et privée, commerciale et soumise aux marchés sans obligation d'une quelconque accréditation (exception faite toutefois, je crois savoir, des trois domaines Remontées mécaniques et câbles de haute sécurité, Fabrication d'appareils à pression plus de 300 bars et Transport de matières dangereuses qui relèvent de directives européennes exigeant le passage par des certificateurs <u>de systèmes de management</u> (?) accrédités par l'accréditeur national).»

Il y a lieu de bien séparer ces deux activités complémentaires et il ne faut pas entretenir de flou en parlant d'accréditation pour la certification sans préciser de quelle certification il s'agit.

Ceci est particulièrement grave quand je vois des pays africains accréditer des organismes certificateurs de systèmes de management (toujours les mêmes 7 grands mondiaux qui n'avaient jusque là que peu de clients) sans en connaître, me semble-t-il, les tenants et les aboutissants si bien que l'on se retrouvera, du fait de la grande difficulté voire impossibilité de naissance des organismes vernaculaires, dans une situation «coloniale». Toujours, vous l'avez bien compris, j'espère, au profit de quatre pays non européens (Nouvelle-Zélande, Australie, Etats-Unis et Suisse) et au détriment forcément de l'Europe.

Si bien que j'ose même avoir l'opinion que les certificateurs d'origine européenne qui font partie des 7 grands mondiaux sont des «traîtres à l'Europe». Laisserez-vous faire, laisserons-nous faire ?

Ceci est aussi particulièrement grave, me semble-t-il, lorsque l'organisme notifié qui délivre le marquage CE s'insinue (il n'est pas interdit de parler ici de pression déloyale sinon encore illégale) chez les fabricants en tant que certificateur de systèmes de management. C'est ce qui est malheureusement en train de se produire de plus en plus fréquemment (G-MED et TÜV Rheinland chez les clients ISO 13485 d'ASCII QUALITATEM SARL).

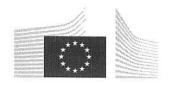
Nous restons à votre disposition pour tout exemple nécessaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression

de nos meilleures salutations et sentiments dévoués.

ASCII QUALITATEM G

Jean-Claude ANGELINI Le créateur et gérant du Certificateur

Villa Toscane 123, rue Pierre Audry F-69005 LYON La liste de nos clients certifiés est disponible sur notre site http://www.ascii-qualitatem.fr Téléphone : +33 04 78 83 90 00 E-mail : <u>info@ascii-qualitatem.fr</u> Télécopieur : +33 04 78 64 66 30



COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché intérieur pour la libre circulation des marchandises Marché intérieur et sa dimension internationale

> Bruxelles, le 2 5 JUIN 2013 ENTR/C1/NB/sv/D(2013)2443122

M. Jean-Claude Angelini ASCI Qualitatem Villa Toscane 123, rue Pierre Audry F-69005 Lyon

Objet:

Alerte sur des problèmes à venir dans le domaine de la standardisation

Monsieur Angelini,

Je vous remercie de vos réponses et vous remercie également de votre volonté d'informer la Commission européenne de certains problèmes que vous avez connus avec l'accréditation en France.

En règle générale, la législation européenne est mise en œuvre par les États membres et leurs administrations et toutes les procédures judiciaires relatives à cette mise en œuvre se déroulent devant les juridictions des États membres, lesquelles sont les juges de droit commun du droit de l'Union. Pour assurer une application effective et homogène de la législation de l'Union et éviter toute interprétation divergente, les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, afin de leur permettre, par exemple, de vérifier la conformité de droit avec leur législation nationale.

Dès l'entrée en vigueur du règlement (CE) No. 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, l'accréditation est devenue une activité d'autorité publique en Europe. Seuls les organismes d'accréditation nationaux sont autorisés à la fournir. Les organismes d'évaluation de conformité ne peuvent obtenir l'accréditation que dans l'État membre où ils sont établis. Le règlement instaure également une politique d'accréditation transfrontalière et oblige les États membres à veiller au bon fonctionnement de leur organisme national d'accréditation. En revanche, la certification reste une activité privée et commerciale qui est soumise aux marchés.

Les organismes nationaux d'accréditation sont soumis à un système d'évaluation par les pairs mis en place par la Coopération Européenne pour l'Accréditation, l'organisme reconnu en vertu de l'article 14 du règlement. Les États membres doivent veiller à ce que les organismes nationaux d'accréditation soient soumis régulièrement à une évaluation par les pairs. L'évaluation par les pairs est effectuée selon des critères et des procédures d'évaluation cohérents et transparents, en particulier en ce qui concerne les exigences

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111 Bureau: N105 03/25 - Tél. ligne directe +32 229-91208 - Fax +32 229-98031 E-mail: Nike.Boennen@ec.europa.eu

organisationnelles, celles relatives aux ressources humaines et aux processus, ainsi que la confidentialité et les plaintes. Des procédures de recours appropriées à l'encontre de décisions prises à la suite de cette évaluation sont prévues. L'évaluation par les pairs établit si les organismes nationaux d'accréditation répondent aux exigences définies par le règlement.

La Commission n'est pas informée du contenu des conflits éventuels entre un organisme d'accréditation et un organisme d'évaluation de la conformité. La seule information qu'elle reçoit est lorsqu'un État membre décide de retirer ou modifier la notification officielle d'un « organisme notifié ». En effet, le règlement spécifie que, lorsqu'un organisme national d'accréditation estime qu'un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu un certificat d'accréditation n'est plus compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation de la conformité ou a commis un manquement grave à ses obligations, il prend toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable pour restreindre, suspendre ou retirer le certificat d'accréditation. Cependant, le règlement oblige également l'organisme national d'accréditation à prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la confidentialité des informations obtenues, y compris visà-vis de la Commission européenne.

Comme vous le savez, le procès de l'affaire des prothèses mammaires frauduleuses de la société Poly Implant Prothèse (PIP) s'est ouvert le 17 avril devant le tribunal correctionnel de Marseille (Bouches-du-Rhône). Suivant la presse française, TÜV Rheinland est assigné devant le tribunal de commerce de Toulon pour "manquement à ses obligations de certification et de contrôle".

> Hans Ingels Chef d'Unité

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

2